

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

LOI N° 2013-546 DU 30 JUILLET 2013 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Sommaire :

Avant-propos ..... **I**

CHAPITRE 1 : ***Définitions*** **1**

Article premier **1**

CHAPITRE 2 : ***Objet et champ d'application*** **3**

Article 2 ..... **3**

Article 3 ..... **3**

Article 4 ..... **3**

CHAPITRE 3 : ***Commerce électronique*** **3**

Article 5 ..... **4**

Article 6 ..... **4**

Article 7 ..... **4**

Article 8 ..... **5**

Article 9 ..... **5**

CHAPITRE 4 : ***Publicité par voie électronique*** **5**

Article 10 ..... **5**

Article 11 ..... **6**

Article 12 ..... **6**

Article 13 ..... **6**

Article 14 ..... **6**

Article 15 ..... **6**

Article 16 ..... **7**

CHAPITRE 5 : ***Conclusion de contrat par voie électronique*** **7**

Article 17 ..... **7**

Article 18 ..... **7**

Article 19 ..... **7**

Article 20 ..... **7**

Article 21 ..... **7**

Article 22 ..... **8**

CHAPITRE 6 : ***De l'écrit sous forme électronique*** **8**

Article 23 ..... **8**

Article 24 ..... **8**

Article 25 ..... **9**

Article 26 ..... **9**

Article 27 ..... **9**

Article 28 ..... **9**

Article 29 ..... **9**

Article 30 ..... **9**

Article 31 ..... **10**

Article 32 ..... **10**

Article 33 ..... **10**

Article 34 ..... **10**

Article 35 ..... **10**

CHAPITRE 7 : ***La sécurisation des transactions électroniques*** **10**

Article 36 ..... **10**

Article 37 ..... **11**

Article 38 ..... **11**

Article 39 ..... **11**

CHAPITRE 8 : ***L'archivage des documents électroniques*** **11**

Article 40 ..... **11**

Article 41 ..... **12**

Article 42 ..... **12**

Article 43 ..... **12**

Article 44 ..... **12**

Article 45 ..... **12**

CHAPITRE 9 : ***Des moyens et prestations de cryptologie*** **13**

Article 46 ..... **13**

Article 47 ..... **13**

Article 48 ..... **13**

Article 49 ..... **13**

CHAPITRE 10 : ***Redevance et audit des systèmes d'information*** **13**

Article 50 ..... **13**

Article 51 ..... **14**

Article 52 ..... **14**

Avant-propos

Dans un monde de plus en plus connecté, la Côte d'Ivoire s'est résolument engagée dans la transformation numérique de son économie, avec un développement accéléré du commerce en ligne, des services financiers digitaux et des démarches administratives dématérialisées.

Toutefois, **sans un cadre légal pour encadrer les échanges commerciaux, les paiements en ligne et la contractualisation à distance, les risques de litiges, d'insécurité contractuelle et de méfiance envers le numérique pourraient freiner la croissance de ce secteur**.

C'est dans ce contexte que le législateur ivoirien à adopter la **loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques**.

Cette loi constitue un cadre juridique indispensable pour encadrer les opérations réalisées à distance via des moyens électroniques, tels que les achats en ligne, les signatures numériques ou encore les communications électroniques entre entreprises et particuliers. Cette loi vise à garantir la sécurité, la fiabilité et la légalité de ces transactions, tout en protégeant les droits des utilisateurs.

Mais le bémol, c'est que la loi ivoirienne relative aux transactions électroniques n'est pas assez vulgarisée, et donc, cette loi est encore peu connue, sinon méconnue de la plupart des citoyens, de bon nombre d'entrepreneurs dans le domaine du numérique, et même de certains professionnels ou futurs professionnels du Droit.

Or, une loi n'a de valeur que si elle est bien connue par ceux qu'elle protège. Il est essentiel que les citoyens connaissent leurs droits et leurs devoirs dans l'écosystème du numérique en Côte d'Ivoire.

C'est donc pour contribuer à une meilleure vulgarisation de la loi ivoirienne relative aux transactions électroniques, que Jay Snyper Digital SARL vous propose cette copie propre, claire et bien structurée de cette loi fondamentale pour la confiance numérique en Côte d'ivoire.

En effet, la **loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques** joue un rôle fondamental en ce qu'elle :

- **consacre la valeur juridique des transactions électroniques** : elle reconnaît l'équivalence entre les documents électroniques et les documents papier, ainsi que la validité de la signature électronique, la loi offre un cadre légal fiable pour les contrats en ligne ;

- **protège les consommateurs et les entreprises** : elle définit des normes de sécurité, de confidentialité et d'authentification pour lutter contre la cyberfraude et les violations de données, enjeux majeurs dans un contexte de digitalisation croissante ;

- **stimule l'économie numérique** : elle encadre les paiements électroniques et l'e-commerce, la loi facilite les investissements et l'innovation, contribuant ainsi au développement de startups et de plateformes locales ;

- **s'aligne sur les standards internationaux** : elle s'inspire des meilleures pratiques (telles que les directives de l'OHADA ou de la CNUDCI), la loi renforce l'intégration de la Côte d'Ivoire dans le commerce électronique régional et mondial.

Avec la certitude que cette copie propre, claire et bien structurée de la **loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques** vous soit fort utile, **Jay Snyper Digital SARL** vous souhaite une bonne lecture !

Ce document est diffusé sous la licence **Creative Commons 4.0 BY-ND** (Paternité - Pas de Modification)

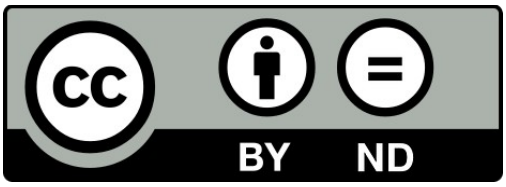

Cette licence autorise la diffusion et la reproduction de ce document, à condition qu'il ne soit pas modifié sans l'autorisation préalable de l'auteur.

Jay Snyper Digital SARL

JAY SNYPER DIGITAL

Votre Référent Digital !

Jay Snyper Digital SARL est une société de services en ingénierie informatique (SSII), experte en solutions de transformation digitale.

Jay Snyper Digital SARL a pour mission d'aider les artisans, les commerçant·e·s, les professions libérales, les entreprises et les organismes des secteurs publics ou privés à atteindre leurs objectifs stratégiques, en leur fournissant les meilleures solutions numériques pour booster leurs performances.

Grâce à la diversité de son équipe composée de professionnels issus d'horizons complémentaires (Consultants en transformation digitale, Développeurs Web, Web designers, Web marketeurs, Infographistes, etc.), **Jay Snyper Digital SARL** vous accompagne de A à Z dans tous les domaines qui utilisent des ressources informatiques ou qui appliquent les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Nos services :

- **Transformation digitale et intégration de solutions numériques pour entreprises** ;
- **Création de sites Web** ;
- **Création d'applications mobiles** ;
- **Design et intégration de maquettes de sites Web ou d'applications mobiles** ;
- **Sécurité, protection et maintenance de sites WordPress** ;
- **Référencement SEO** ;
- **Stratégie digitale et marketing numérique** ;
- **Infographie et production audiovisuelle** ;
- **Vente, installation et maintenance de matériels informatiques**.

Plus d'informations à l'adresse : ***www.jaysnyper.com/services/***

Jay Snyper Digital SARL est une société par actions simplifiées au capital social de 1 000 000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du tribunal de commerce d'Abidjan (Côte d'Ivoire) sous le numéro **CI-ABJ-03-2022-B13-06372**.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

LOI N° 2013-546 DU 30 JUILLET 2013 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 :

Définitions

Article premier :

— Les définitions des instruments juridiques de la CEDEAO, de l'Union africaine ou de l'Union internationale des Télécommunications prévalent pour les termes non définis par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- ***activité de cryptologie***, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;

- ***archivage électronique sécurisé***, l'ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire ;

- ***certificat électronique***, un document numérique permettant de valider le lien entre une signature électronique et son signataire ;

- ***chiffrement***, toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

- ***commerce électronique***, toute activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

  Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même si elles ne sont pas rémunérées par les bénéficiaires ;

- ***commerce électronique***, l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services ;

- ***conventions secrètes***, toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

- ***courrier électronique***, tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- ***cryptologie***, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation ;

- ***document***, le résultat d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous antres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur média et leurs modalités de transmission ;

- ***échange de données informatisées (EDI)***, tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

- ***écrit***, toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

- ***fournisseur de services***, toute personne morale qui fournit au public des services de communications électroniques ou des prestations informatiques ;

- ***information***, tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc. ;

- ***infrastructures critiques***, les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'État ;

- ***message électronique***, toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

- ***moyens de cryptologie***, l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ; on entend, également, par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ;

- ***prestataire de services de cryptologie***, toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

- ***prospection directe***, tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

- ***signature électronique***, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

- ***SMS***, le sigle anglo-saxon signifiant « short message service » (en français : service de message court) ;

- ***surveillance***, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile ;

CHAPITRE 2 :

Objet et champ d'application

Article 2 :

— La présente loi a pour objet de régir les transactions électroniques.

Article 3 :

— Sont tournis aux dispositions de la présente loi, les échanges ou transactions, de quelque nature qu'ils soient, prenant ta forme d'un message ou d'un document électronique.

Les échanges ou transactions électroniques restent néanmoins soumis aux dispositions non contraires applicables en matière commerciale et civile, notamment les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le Code civil.

Article 4 :

— Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les jeux d'argent, même sous forme de paris et de loteries ;

- les activités de représentation et d'assistance en justice ;

- les activités exercées par les notaires.

CHAPITRE 3 :

Commerce électronique

Article 5 :

— Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui exerce le commerce électronique est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou dénomination sociale ;
- l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l'obligation de déclaration pour les associations, le numéro de son inscription ou de sa déclaration, sort capital social et l'adresse de son siège social ;
- si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro d'identification fiscale correspondant ;
- si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d'agrément, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivré ainsi que les références complètes de l'agrément ;
- si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Article 6 :

— Toute personne physique ou morale qui exerce le commerce électronique, tel que défini à l'article premier de la présente loi, doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer ce prix de manière claire et non ambiguë, et notamment préciser si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Article 7 :

— Toute personne physique ou morale exerçant le commerce électronique, tel que défini à l'article premier de la présente loi est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution vu la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

Article 8 :

— Les activités entrant dans le champ du commerce électronique sont soumises aux lois ivoiriennes, dès lors que l'une des parties est établie en Côte d'Ivoire, y a une résidence ou est de nationalité ivoirienne.

L'application de l'alinéa précédent est sans préjudice de la liberté des parties de choisir la loi applicable à leurs transactions. Toutefois, le choix par les parties de la loi applicable à leurs transactions ne peut avoir pour but ni pour effet :

- de priver le consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions des lois ivoiriennes en matière de protection des droits du consommateur ;

- de déroger aux règles de forme prévues par les lois ivoiriennes en matière d'obligations conventionnelles, notamment celles relatives e la vente de bien immobilier situé sur le territoire national ;

- de déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire national ;

- de déroger aux obligations de la réglementation régissant les relations financières extérieures de la Côte d'Ivoire, notamment en matière de domiciliation des exportations ainsi que du rapatriement des recettes d'exportation.

Article 9 :

— En l'absence de choix de la loi applicable par les parties, les lois ivoiriennes s'appliquent à leurs transactions lorsque les activités de l'une au moins des parties sont exercées à partir du territoire national ou sont accessibles aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne à partir du territoire national et qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou significatif entre la prestation offerte aux utilisateurs des réseaux de communication en ligne et le territoire national, notamment, par la langue utilisée, la monnaie employée, les produits proposés, un nom de domaine utilisé par le site proposant ladite prestation.

CHAPITRE 4 :

Publicité par voie électronique

Article 10 :

— Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par voie de communication électronique, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Article 11 :

— Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ceux-ci sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article 12 :

— Les sanctions prévues à l'article premier de la loi n°63-301 du 28 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables aux activités du commerce électronique.

Article 13 :

— Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce le commerce électronique en violation des dispositions des articles 5 à 11 de la présente loi.

Article 14 :

— Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel ou d'émission de SMS, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait de la prospection directe par voie électronique en violation, de l'interdiction prévue au présent article.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

- les coordonnées du destinataire ont été recueillies, en toute connaissance de cause, directement auprès de lui-même ;

- la prospection directe est adressée aux abonnés ou clients d'une personne physique ou morale qui a recueilli leurs coordonnées, en toute connaissance de cause pour des produits ou services analogues.

Article 15 :

— Les messages envoyés par des moyens électroniques à des fins de prospection directe doivent indiquer des coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent, sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Article 16 :

— Le consentement des personnes, dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, doit être sollicité par voie de courrier électronique, avant toute utilisation de celles-ci à compter de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 5 :

Conclusion de contrat par voie électronique

Article 17 :

— Nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique, à défaut de dispositions légales contraires.

Article 18 :

— La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services objets de la transaction.

Article 19 :

— Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par voie électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

Article 20 :

— Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par voie électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 21 :

— Le fournisseur qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met a la disposition du public les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans t'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre doit énoncer, en outre :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 22 :

— Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et du prix total et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre, après réception de la commande et correction d'éventuelles erreurs, envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus, lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement entre professionnels par échange de courriers électroniques ou d'EDI.

CHAPITRE 6 :

De l'écrit sous forme électronique

Article 23 :

— L'écrit sous forme électronique est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve de l'identification de la personne dont il émane et de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 24 :

— Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve pan écrit ou preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support utilisé.

Article 25 :

— La copie ou la reproduction d'un acte passé par voie électronique sur support papier a la même force probante que cet acte, sous réserve de la preuve de l'intégrité du document copié ou reproduit.

Article 26 :

— En cas de contestation de l'originalité ou de l'intégrité de la copie ou de la reproduction sur support papier de l'acte passé par voie électronique, la juridiction compétente peut recourir à la désignation d'un expert en la matière.

Article 27 :

— Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 28 :

— Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- aux actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 29 :

— Dans l'hypothèse où il est exigé une mention manuscrite de la part de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, l'identité de la personne qui s'oblige, son accord, leurs propres identités, et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités de la mention manuscrite.

Article 30 :

— La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception. Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, vaut lecture.

Article 31 :

— Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

Article 32 :

— L'exigence de l'envoi d'un écrit en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous la forme électronique si celui-ci peut être imprimé par le destinataire.

Article 33 :

— L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il convient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Article 34 :

— Une lettre recommandée peut être envoyée par courrier électronique, à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers, selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celai-ci par voie électronique.

Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs relativement au même objet.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Article 35 :

— Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

CHAPITRE 7 :

La sécurisation des transactions électroniques

Article 36 :

— La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Article 37 :

— Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Une signature électronique sécurisée est une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Article 38 :

— Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi dans un État étranger a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire établi sur le territoire national, dès lors :

- que le prestataire satisfait aux exigences fixées par la présente loi et ses textes d'application ;
- qu'un accord bilatéral ou multilatéral avec cet État étranger l'a expressément prévu.

Article 39 :

— Sous réserve d'une disposition légale, nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

CHAPITRE 8 :

L'archivage des documents électroniques

Article 40 :

— Sous réserve des dispositions légales prévoyant un délai plus court, la conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le document doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;

- le document doit être conservé sous In forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer quelle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du document, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Article 41 :

— L'archivage électronique doit garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques conservés par ce moyen.

Article 42 :

— L'archivage électronique consiste à, mettre en place des actions, des outils et des méthodes pour conserver à moyen et à long terme des informations sélectionnées dans le but de les exploiter ou de les réutiliser.

Les données concernées doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration.

L'archivage doit garantir dans leur intégrité la restitution des données conservées ou leur accessibilité dans un contexte technologique changeant.

Article 43 :

— Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indifféremment aux documents numérisés et aux documents conçus initialement sur support électronique.

Article 44 :

— La valeur juridique des archives ne peut être déniée du seul fait de l'archivage électronique mis en œuvre.

Article 45 :

— Les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique, en vue de conserver la valeur juridique à long terme des documents électroniques, sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 9 :

Des moyens et prestations de cryptologie

Article 46 :

— Les moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité do stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

Article 47 :

— La fourniture de prestations de cryptologie est soumise à des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Ce décret définit les conditions de fourniture des prestations de cryptologie, au regard des impératifs de défense nationale et de sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Article 48 :

— Les personnes fournissant des prestations de cryptologie sont assujetties au secret professionnel.

Les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions, sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou de négligence.

Article 49 :

— Lorsqu'un fournisseur de prestations de cryptologie ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujetti, l'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/ TIC, peut prononcer à son égard l'interdiction d'exercer la profession de prestataire de cryptologie et le retrait des moyens de cryptologie concernés.

CHAPITRE 10 :

Redevance et audit des systèmes d'information

Article 50 :

— L'autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information. À cet effet, elle :

- procède l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ;

- délivre les certificats électroniques.

Article 51 :

— L'audit, le contrôle des systèmes d'information et la certification électronique sont soumis à redevance.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement et de recouvrement de la redevance sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 :

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2013

Alassane OUATTARA